
CHAMBRE D'ASSEMBLEE.
CHAMBRE DE COMITE'.

Jeudi, le 2 Mars 1826.

PRESENS:

MESSIEURS *Viger, Heney, Bourdages, Quesnel, Neilson, Cuwillier et Vallières de St. Réal.*

Mr. *Vallières de St. Réal* appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de Référence et les Actes y mentionnés.

Ajourné à l'Appel du Président.

Lundi, 13 Mars 1826.

PRESENS,—Tous les Membres.

Votre Comité a attentivement considéré les 31e. et 32e. Clauses du Statut Britannique de la 3e. Geo. IV. Ch. 119, et est convenu de faire rapport comme suit :

Le motif du Parlement, en adoptant les dispositions contenues dans ces Clauses est, qu'il a existé des doutes si la Tenure des Terres tenues en Fief et Seigneurie peut légalement être changée; et que le changement de ces Tenures de la manière statuée dans l'Acte pourroit tendre essentiellement à l'amélioration de ces Terres et à l'avantage général.

La 31e. Clause permet aux Propriétaires de Fiefs relevant du Roi, de les remettre à Sa Majesté, et leur donne le droit d'en obtenir une nouvelle Concession *en libre et commun Soccage*, de la même manière que les Terres sont tenues en libre et commun Soccage en *Angleterre*, en payant à Sa Majesté une Somme d'Argent pour commutation des Droits et Devoirs de Fief et à telles conditions que Sa Majesté ou le Gouverneur trouvera justes et raisonnables.